



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Service Protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par :

Rémy SIMPER

Réf. : 6585 / P.S.J. / Tutelle / MJPM

Tél : 03 88 76 78 33

Mail : remy.simper@bas-rhin.gouv.fr

**Arrêté du 28 novembre 2024
portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département du Bas-Rhin**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1, D.472-5 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de monsieur Mathieu DUHAMEL administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jaques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 31 janvier 2020 du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité EST, préfet du Bas-Rhin portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} mars 2024 portant nomination de madame Anoutchka CHABEAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin à compter du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à madame Anoutchka CHABEAU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature de monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant que le nombre de mandataire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel arrêté par le schéma régional 2020-2024 pour le département du Bas-Rhin s'élève à 95 et que le nombre d'agrèments vacants s'élève à **10** au titre du présent appel à candidatures ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2024 émis par madame la substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg sur le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrèment des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

Arrête

Article 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrèment en qualité de mandataire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Bas-Rhin est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la DDETS du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet du Bas-Rhin et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Bas-Rhin,**



Anoutchka CHABEAU



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ANNEXE à l'arrêté du 28 novembre 2024
portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département du Bas-Rhin au titre de l'année 2024**

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

**aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département du Bas-Rhin**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés
par **courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'adresse suivante :**
ddets-mjpmprives@bas-rhin.gouv.fr

transmis entre le 2 décembre 2024 et le 3 février 2025 (inclus)
(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Protection des Personnes Vulnérables
Cité administrative GAUJOT
14 rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG Cedex**

Une copie du dossier sera également adressée en recommandé avec accusé de réception au

**Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Strasbourg
Service civil du Parquet
(Appel à candidatures MJPM)
1 quai Finkmatt
CS 61 030
67070 STRASBOURG Cedex**

I. Contexte

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs consacre les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure de protection juridique, qui a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et son accès à l'autonomie.

Elle prévoit l'élaboration de schémas régionaux des MJPM et des DPF. Comme le précise l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles ((C.A.S.F.), ce schéma doit permettre notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le "bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et d'en déterminer les perspectives et les objectifs de développement.

Le schéma régional des MJPM et des DPF de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 a été établi par l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 31 janvier 2020.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du C.A.S.F., l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

II. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

II.1. En termes quantitatifs

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Grand-Est 2020-2024 fixe le plafond des mandataires individuels exerçant dans le Bas-Rhin à 95. Ce chiffre est un plafond, et non un objectif à atteindre, permettant à la fois de répondre aux besoins en mandataires individuels et de préserver l'équilibre de l'offre entre les différentes catégories de mandataires au sein du département.

Le schéma régional précité prévoit en outre une augmentation annuelle constante du nombre de mesures gérées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le présent appel à candidatures vise à répondre à ces besoins dans l'appréciation des critères de l'article R.472-1 du C.A.S.F. et porte donc sur dix (10) agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel et répartis ainsi :

- 2 agréments auprès du tribunal de proximité de Sélestat
- 1 agrément auprès du tribunal de proximité de Molsheim
- 2 agréments auprès du tribunal judiciaire de Saverne
- 1 agrément auprès du tribunal de proximité de Haguenau
- 0 agrément auprès du tribunal de proximité d'Illkirch
- 2 agréments auprès du tribunal de proximité de Schiltigheim
- 2 agréments auprès du tribunal judiciaire de Strasbourg

Les candidats ne pourront être agréés que sur un seul tribunal.

En conséquence, le tribunal choisi devra être identifié clairement dans le dossier de candidature.

II.2. En termes qualitatifs

Le schéma régional constate l'augmentation des situations complexes des personnes protégées (personnes souffrant de troubles psychiques et/ou d'addictions, situations de surendettement, précarité sociale extrême et sans-abrisme) et la nécessité d'un accompagnement global de ces personnes (accès aux droits, santé, logement...) au cœur duquel le mandataire se situe en lien avec l'ensemble des partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Cela suppose de la part des mandataires la capacité d'activer les dispositifs adéquats et de mettre en œuvre les partenariats nécessaires avec les acteurs accompagnant les personnes protégées.

Le même document précise que le nombre minimal de mesures à gérer par mandataire individuel est de 20, pour une pratique pertinente en termes d'actualisation des connaissances et de bonne répartition de l'offre.

III. Critères de recevabilité et de sélection des candidatures

III . a. critères de recevabilité des candidatures

Pour être recevables les candidatures devront satisfaire aux conditions suivantes :

(articles L. 471-4, L. 471-6, L. 472-2 et D. 471-3 du C.A.S.F. et décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016)

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infractions énumérées à l'article L. 133-6 du C.A.S.F. ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire, dans des fonctions à niveau élevé de responsabilités (exemple : cadre supérieur gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action et accompagnement social, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

RAPPEL : les candidats ne pouvant bénéficier d'agrément auprès de plusieurs tribunaux, le tribunal choisi devra être identifié clairement dans le dossier de candidature.

III . b. critères de sélection et de classement des candidatures

Au terme des dispositions prévues à l'article L 472-1-1 du C.A.S.F., les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées et classées, au regard des objectifs et besoins du schéma régional présentés au point II ci-dessus et en vertu des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs, précisés par l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et rappelés ci-après :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité tant du mandataire que, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires en termes de recevabilité pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel : pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement ;

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Nota bene : Les mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement, ainsi que les délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire peuvent répondre au présent avis d'appel à candidatures en vue d'être agréé en tant que MJPM exerçant à titre individuel, à condition de respecter la réglementation en vigueur relative au cumul des deux activités. Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du C.A.S.F..

IV. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dûment complété.

À ce formulaire, est joint l'ensemble des pièces annexes mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du C.A.S.F. (la liste de ces pièces est rappelée à la fin du formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

RAPPEL : les dossiers sont à transmettre par voie électronique et en lettre recommandée AR

V. Modalités d'instruction des demandes de candidatures

L'instruction et l'examen des candidatures s'effectuent en trois phases

- **Première phase** : vérification de la complétude des dossiers de candidature

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du C.A.S.F..

- **Deuxième phase** : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet (cf. III . a. critères de recevabilité des candidatures).

Un arrêté préfectoral fixe la liste des candidatures recevables.

- **Troisième phase** : audition et classement des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures et établit un classement. **Ce dernier est effectué sur le fondement des éléments rappelés dans le III . b. critères de sélection et de classement des candidatures, tant sur la qualité des éléments du dossier de candidature que sur la qualité de la prestation du candidat lors de son audition par la commission départementale d'agrément.**

La commission d'agrément pourra également donner, le cas échéant, un avis défavorable à la candidature.

L'avis de la commission d'agrément ne constitue pas une décision administrative (il est un acte préparatoire à la décision d'agrément). Il ne peut donc faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

VI. Délivrance des agréments

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par la préfète de département, après avis conforme du procureur de la République, **aux candidats les mieux classés.**

VII. Contact

Toute demande d'information, qui ne trouverait pas déjà une réponse au sein du présent appel à candidatures peut être adressée par courriel à l'adresse suivante : **ddets-mjpmprives@bas-rhin.gouv.fr**